

toutes les organisations qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux en Afrique du Sud;

c) A accroître leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

10. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 39/72 G de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1984, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs droits et libertés fondamentaux;

12. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷³;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

40/95. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

Rappelant ses résolutions ultérieures 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982, 38/60 du 14 décembre 1983 et 39/74 du 13 décembre 1984,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a décidé, à sa sixième session, de créer un Groupe de travail chargé de mener, sous la direction du Président du Comité, les travaux intergouvernementaux officiels entre les sessions et dont peuvent faire partie les membres du Comité préparatoire et les représentants d'autres Etats Membres intéressés, et que le Groupe de travail doit terminer ses travaux en temps utile pour présenter son rapport au Comité préparatoire pour examen à sa septième session, qui doit se tenir à Vienne du 10 au 21 novembre 1986⁷³;

Notant en outre que, ayant examiné à nouveau la question des dates de la Conférence, le Comité préparatoire, pour des raisons strictement pratiques et étant entendu

qu'il ne s'agissait en aucune manière de rouvrir quant au fond la question du calendrier, a décidé que la Conférence se tiendrait à Genève, du 23 mars au 10 avril 1987⁷⁴.

1. *Approuve* les conclusions et décisions qui figurent dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux de sa sixième session, y compris les dates de la septième session du Comité préparatoire, du 10 au 21 novembre 1986, ainsi que les nouvelles dates fixées pour la Conférence, du 23 mars au 10 avril 1987;

2. *Sait gré* au Président du Comité préparatoire et au Secrétaire général de la Conférence des efforts qu'ils ont faits pour donner suite au paragraphe 3 de la résolution 39/74 de l'Assemblée générale;

3. *Note avec satisfaction* que les préparatifs de la Conférence ont progressé et prie le Secrétaire général de la Conférence de les poursuivre;

4. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à continuer de participer aux préparatifs de la Conférence en révisant et en mettant à jour, selon les besoins, les documents qu'ils soumettront à la Conférence, compte tenu du paragraphe 7 de la résolution 39/74 de l'Assemblée générale, ainsi que des observations faites par les membres du Comité préparatoire à sa sixième session;

5. *Invite* tous les Etats à coopérer activement à la préparation de la Conférence et à communiquer aussitôt que possible les renseignements demandés au paragraphe 9 de la résolution 36/78 de l'Assemblée générale et dans le questionnaire général distribué par le Secrétaire général de la Conférence en mars 1984;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire"

114^e séance plénière
12 décembre 1985

40/96. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983 et 39/49 A du 11 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁷⁵,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 163 à 172 de son rapport⁷⁵ et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été

⁷³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 47 (A/40/47), par. 25.

⁷⁴ Ibid., par. 41.

⁷⁵ Ibid., Supplément n° 35 (A/40/35).